

Mise à jour : 1^{er} septembre 2024

Mode d'emploi

pour l'accès à la logopédie des patients en situation de handicap intellectuel.

I. Contexte de la modification du seuil QI

Début 2024, une [mobilisation intense des familles](#) d'enfants en situation de handicap intellectuel, ainsi que de nombreux professionnels qui les accompagnent, a permis d'obtenir une modification de la réglementation INAMI relative aux conditions d'accès à la logopédie. Les familles dénonçaient en effet la discrimination dont étaient victimes leurs enfants dont le QI était jugé insuffisant pour obtenir un remboursement de la logopédie.

L'accord obtenu au niveau fédéral a été traduit dans l'[AR du 17 juillet 2024](#) qui ouvre la voie au remboursement des prestations logopédiques monodisciplinaires, y compris quand le score obtenu au test de QI est inférieur à 86, ce qui n'était pas le cas auparavant.

A partir de ce 1^{er} septembre 2024, cet accord entre en application et nous entamons une période transitoire (jusqu'au 30 juin 2025) durant laquelle l'accès à la logopédie sera élargi, quel que soit le QI du patient. Des conditions d'exclusions (voir plus bas) sont malheureusement toujours maintenues.

Il est par ailleurs toujours indispensable qu'un test de QI chiffré soit réalisé.

En bref

Jusqu'au 30 juin 2025 : accès à la logopédie pour tous les patients, quel que soit le score obtenu au test de QI. Le patient est toujours exclu du remboursement s'il est porteur de troubles envahissants du développement (TED = TSA) ou s'il est scolarisé dans l'enseignement spécialisé, notamment. Si un accord est obtenu avant le 30/06/25, il sera « normalement » valable pour une durée de 2 ans (exemple : autorisation du 15/05/25 au 15/05/27) ;

Après le 30 juin 25 :

Si QI > 70 Procédure décrite ci-dessous : Médecin/Neuropédiatre > **bilan logopédique** > prescription ;
Si QI < 70 Procédure via la réalisation d'un **bilan multidisciplinaire** dans un CRA.

II. Les démarches à effectuer pour obtenir un accord de remboursement.

Du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025

Pour un accord « langage oral » (b2)

1. **Prescription** d'un bilan logopédique;
2. **Réalisation d'un bilan** logopédique. Pour le logopède, rédaction du rapport et complétion du formulaire de demande. Remise du bilan à un médecin prescripteur ;
3. **Prescription de séances de logopédie par un médecin spécialiste** (ORL, Neurologie, Neuropsychiatrie, Psychiatrie, Neurologie pédiatrique, Neurochirurgie, Médecine interne, Oncologie, Gastroentérologie, Pédiatrie, Stomatologie, Médecine physique, Chirurgie ; pour le B2 (trouble du langage)

Il est obligatoire de fournir également :

- **Bilan de QI** chiffré réalisé sur base d'une batterie acceptée par l'INAMI (liste disponible [ici](#))
- ET réalisation d'un **audiogramme** (la perte auditive moyenne doit être inférieure à 40dB HL (pour la meilleure oreille)

!! Certaines conditions d'exclusion sont maintenues. La mutuelle n'interviendra pas dans les cas suivants :

- o Si un remboursement a déjà été octroyé auparavant pour un trouble d'apprentissage (B3).
- o Pour les troubles isolés tels que sigmatisme, rhotacisme, lambdacisme, kappacisme, bredouillement ou bradylalie (troubles articulatoires isolés).
- o Pour les troubles du langage dus à l'apprentissage d'une langue autre que la langue maternelle ou à une éducation polyglotte.
- o S'il y a des documents manquants/non signés
- o Si l'enfant est scolarisé en école spécialisée ou dans un CRA

Pour un accord « dysphasie »

1. **Prescription** d'un bilan logopédique par un neuropédiatre
2. **Réalisation d'un bilan** logopédique. Pour le logopède, rédaction du rapport et complétion du formulaire de demande. Remise du bilan à un médecin prescripteur
3. **Prescription de séances de logopédie** par neuropédiatre

Il est obligatoire de fournir également

- **Bilan de QI** chiffré réalisé sur base d'une batterie acceptée par l'INAMI (liste disponible [ici](#))
- ET réalisation d'un **audiogramme** (la perte auditive moyenne doit être inférieure à 40dB HL (pour la meilleure oreille)

!! Certaines conditions d'exclusion sont maintenues. La mutuelle n'interviendra pas dans les cas suivants :

- o Présence d'un TED (trouble envahissant du développement) = TSA

- Pour les troubles isolés tels que sigmatisme, rhotacisme, lambdacisme, kappacisme, bredouillement ou bradylalie (troubles articulatoires isolés).
- Pour les troubles du langage dus à l'apprentissage d'une langue autre que la langue maternelle ou à une éducation polyglotte.
- S'il y a des documents manquants/non signés
- Si l'enfant est scolarisé en école spécialisée ou dans un CRA

A partir du 1er juillet 2025

Pour les patients ayant obtenu un score inférieur à 70 au test de QI, l'intervention sera conditionnée à la réalisation d'un **bilan multidisciplinaire**, incluant la logopédie, réalisé dans un **centre de revalidation ambulatoire**. Ce bilan devra démontrer l'efficacité d'une prise en charge monodisciplinaire.

Ces règles vont être réévaluées au plus tard dans les 2 ans. Rien n'est donc certain pour la suite.

Il convient de rappeler qu'une prise en charge logopédique inclut la guidance parentale et le choix d'objectifs éclairés. Les objectifs thérapeutiques doivent être discutés et adaptés régulièrement. De plus, un monitoring régulier est indispensable pour voir l'évolution ou non de la prise en charge. Il semble important de rappeler que les parents doivent faire partie du projet logopédique et qu'une collaboration importante doit être mise autour du projet de l'enfant.